



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D940E1, D901 et D141

Sur le territoire des communes de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, CONCHIL-LE-TEMPLE, LÉPINE, TIGNY-NOYELLE et WAILLY-BEAUCAMP  
hors agglomération

AIGUILLAGE DE CHAMBRE TÉLÉCOM + TIRAGE DE CÂBLES FIBRE OPTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 03/12/2025, par laquelle SIGNALISATION TELEPHONE ELECT GENERALE, en vue d'exécuter des travaux Aiguillage de chambre télécom + Tirage de câbles fibre optique,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D940E1 du PR 102+530 au PR 100+97, la D901 du PR 10+655 au PR 2+861 et la D141 du PR 0+39 au PR 2+403, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera retenue sur la D940E1 du PR 102+530 au PR 100+97, la D901 du PR 10+655 au PR 2+861 et la D141 du PR 0+39 au PR 2+403 hors agglomération sur le territoire des communes de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, CONCHIL-LE-TEMPLE, LÉPINE, TIGNY-NOYELLE et WAILLY-BEAUCAMP, entre le lundi 15 décembre 2025 et le vendredi 10 avril 2026 de 08h00 à 16h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Interdiction de stationner sur les accotements,
- La vitesse sera limitée à 70 km/h, puis 50 km/h km/h,

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**Article 4:** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, <https://www.pasdecalais.fr/decisions-et-arrestes-du-president>.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 10 décembre 2025



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS

## ANNEXE - LOCALISATION

